TRIBUNAL CANTONAL

PE22.***-***
622

C O U R D ' A P P E L P E N A L E

Audience du 19 mai 2026

Composition : Mme R O U L E A U, présidente
Mmes Chollet et Livet, juges
Greffière : Mme Veseli

*****

Parties à la présente cause :

MINISTERE PUBLIC, représenté par le Procureur de l'arrondissement de La Côte, appelant,

et

C._____, prévenu, représenté par Me Pascale Botbol, défenseure de choix à Nyon, intimé.

La Cour d'appel pénale considère :

E n f a i t :

A. Par jugement du 1er septembre 2025, le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte a libéré C._____ (ci-après : C._____) du chef de prévention de pornographie qualifiée (I), a laissé les frais de la procédure, arrêtés à 11'505 fr., à la charge de l'Etat (II), a alloué au prévenu une indemnité de l'art. 429 CPP de 3'000 fr. (III) et a rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (IV).

B. Par annonce du 2 septembre 2025 puis déclaration motivée du 2 février 2026, le Ministère public de l'arrondissement de La Côte (ci-après : le Ministère public) a interjeté appel contre ce jugement en concluant, avec suite de frais, à sa réforme en ce sens que l'intimé est condamné pour pornographie qualifiée à une peine privative de liberté de huit mois, avec sursis pendant deux ans, et à une amende de 10'000 fr. convertible en 100 jours de peine privative de liberté de substitution, qu'il lui est fait interdiction à vie d'exercer toute activité professionnelle ou non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs, que les frais de la cause sont mis à sa charge et qu'aucune indemnité de l'art. 429 CPP ne lui est allouée.

C. Les faits retenus sont les suivants :

1.

1.1 C._____ est né le ***1981 à G*** et y a grandi avec ses parents et sa sœur cadette. Il est ingénieur en [...], formation obtenue auprès de l'A._____ ([...]). Il s'est marié en *** et un enfant est né de cette union, J._____, en ***. Il est employé par la société K._____ SA et y exerce une fonction de cadre technico-commercial. Son revenu annuel s'élève à 160'000 francs. Il est copropriétaire avec son épouse d'un appartement dont le prix d'achat s'élevait à 1'035'000 francs. Les charges

mensuelles liées à cet appartement s'élèvent à 2'500 fr. et la dette hypothécaire à 800'000 francs. Le montant de la charge d'impôts annuelle du couple s'élève à 30'000 fr. et les primes d'assurance-maladie à environ 500 fr. à 600 fr. par mois. Le prévenu n'a pas d'autre dette.

1.2 Le casier judiciaire de C._____ ne comporte aucune inscription.

2. A son domicile sis Q*** 7 à L***, entre le 1er mars 2020 et le 11 octobre 2020, puis entre le 31 octobre *** et le 4 mai 2022, par le biais du réseau peer-to-peer et en utilisant le programme eMule, C._____ a téléchargé respectivement 40 et 63 fichiers contenant des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, soit un total de 103 fichiers. L'utilisation du réseau peer-to-peer a par ailleurs entraîné le partage automatique de ces fichiers avec d'autres internautes.

En droit :

1. Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du Ministère public est recevable.

2. Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3).

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du

juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement.

3.

3.1 Le Ministère public conteste l'acquittement de l'intimé et remet en cause l'appréciation du tribunal. Il relève qu'en 2020, le prévenu, ingénieur HES en [...], travaillait dans le domaine informatique depuis dix-sept ans. Il avait notamment œuvré dans les secteurs des réseaux et de la sécurité informatique. Il connaissait le fonctionnement des logiciels peer-to-peer et les risques liés à leur utilisation. Il avait déclaré qu'il consultait ses téléchargements après quelques semaines et s'était rendu compte qu'il y avait parfois des fichiers de pédopornographie. Cela ne l'avait pas empêché de continuer. Selon l'expérience des policiers spécialisés, on obtenait en général moins d'une dizaine de fichiers illicites si on téléchargeait en masse durant quelques années ; or le prévenu en avait obtenu une centaine en moins de deux ans, ce qui donnait à penser qu'en réalité, il les recherchait effectivement. L'usage d'un logiciel peer-to-peer était aussi plutôt un indice en ce sens, dès lors qu'il était possible de trouver de la pornographie gratuite sur de nombreux sites. Mais à tout le moins, puisque le prévenu n'avait pas modifié sa pratique après avoir découvert qu'il recevait des fichiers illicites, le dol éventuel devait être retenu.

3.2

3.2.1 L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3).

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe « *in dubio pro* reo », concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; TF 6B_101/2024 du 23 septembre 2024 consid. 1.1.2). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 145 IV 154 précité et les références citées ; TF 6B_101/2024 précité ; TF 6B_575/2024 du 9 septembre 2024 consid. 1.1.1). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 148 IV 409 précité ; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 précité).

L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Elle est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer

laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 10 CPP ; Kistler Vianin, ibid., nn. 19 ss ad art. 398 CPP et les références citées).

L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs apparaissent fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (TF 6B_737/2024 du 15 janvier 2025 consid. 2.1 ; TF 6B_820/2024 du 2 décembre 2024 consid. 1.1 ; TF 6B_177/2024 du 26 novembre 2024 consid. 3.1).

3.2.2 Conformément à l'art. 197 al. 4 CP, quiconque fabrique, importe, prend en dépôt, met en circulation, promeut, expose, offre, montre, rend accessible, met à disposition, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire.

Un téléchargement dans le but d'obtenir des données pornographiques d'internet sur son ordinateur personnel ou sur un autre support de données (appelé « download ») équivaut, selon la jurisprudence, à une fabrication, du fait qu'une nouvelle donnée identique se crée par le procédé de copie. Cela suppose un acte d'acquisition intentionnel dans la mesure où l'auteur donne l'ordre à l'ordinateur d'entamer le processus de copie (ATF 137 IV 208 consid. 2.2 ; TF 6B_557/2015 consid. 2.1).

L’infraction est intentionnelle, le dol éventuel suffit (Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire du Code pénal, 2e éd.,Bâle 2017, n. 41 ad art. 197 CP). Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté ; l’auteur agit déjà intentionnellement lorsqu’il tient pour possible la réalisation de l’infraction et l’accepte au cas où celle-ci se produirait (art. 12 al. 2 CP). Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L’imprévoyance est coupable quand l’auteur n’a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP).

Sur la notion de dol éventuel ainsi que sur la distinction entre dol éventuel et négligence, il peut être renvoyé aux principes maintes fois répétés dans la jurisprudence (cf. notamment : ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2 et 3.2.4; ATF 133 IV 9 consid. 4.1; ATF 131 IV 1 consid. 2.2). On peut se limiter à rappeler, dans ce contexte, que le dol éventuel ne suppose pas nécessairement que la survenance du résultat soit très probable, mais seulement possible même si cette possibilité ne se réalise que relativement rarement d'un point de vue statistique (ATF 131 IV 1 consid. 2.2). Par ailleurs, la délimitation entre le dol éventuel et la négligence consciente peut se révéler délicate. L'une et l'autre formes de l'intention supposent en effet que l'auteur connaisse la possibilité ou le risque que l'état de fait punissable se réalise. Sur le plan de la volonté, en revanche, il n'y a que négligence lorsque l'auteur, par une imprévoyance coupable, agit en supputant que le résultat qu'il considère comme possible ne surviendra pas (ATF 130 IV 58 consid. 8.2). La conclusion que l'auteur s'est accommodé du résultat ne peut en aucun cas être déduite du seul fait qu'il a agi bien qu'il eût conscience du risque que survienne le résultat, car il s'agit là d'un élément commun à la négligence consciente également (ATF 130 IV 58 consid. 8.4).

En ce qui concerne la preuve de l'intention, le juge – dans la mesure où l'auteur n'avoue pas – doit, en principe, se fonder sur les

éléments extérieurs. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis. Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus on s'approche de la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs. Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3; 125 IV 242 consid. 3c).

3.2.4 Selon l’art. 197 al. 5 CP, quiconque consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique, importe, prend en dépôt, acquiert, obtient par voie électronique ou d’une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l’al. 1 de cette même disposition, ayant comme contenu des actes d’ordre sexuel avec des animaux ou des actes d’ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d’une peine privative de liberté d’un an au plus ou d’une peine pécuniaire.

L'art. 197 al. 5 CP punit la consommation en tant que telle, y compris la consommation sans possession via Internet (TF 6B_79/2025 du 4 décembre 2025 consid. 2.1.1 ; TF 6B_1260/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.1).

Il ne peut être question, d'un point de vue objectif, de consommation que si le contact visuel avec la pornographie représente une certaine intensité; ainsi celui qui, par inadvertance, clique sur un film au contenu pornographique illicite ou, depuis une page au contenu en soi licite, est confronté à l' « affichage » d'une nouvelle fenêtre au contenu illicite, « ferme » le film ou la fenêtre aussitôt qu'il se rend compte qu'il s'agit de pornographie interdite, ne consomme pas encore de la pornographie dure; dans le domaine de la pornographie, la notion de « consommation » devrait ainsi être définie de manière précise en sens que celle-ci n'est punissable

que si l'auteur s'excite sexuellement (TF 6B_79/2025 précité et les références citées).

La possession au sens de l'art. 197 al. 5 CP requiert, d'un point de vue objectif, une maîtrise matérielle effective. Est notamment punissable celui qui, dans un premier temps, est entré sans le vouloir en possession de matériel pornographique interdit et qui continue à le conserver après avoir pris connaissance de son contenu. La possibilité de maîtrise des données revient à celui qui les a enregistrées sur ses supports de données. D'un point de vue subjectif, une volonté de maîtrise. En ce qui concerne le stockage au moyen d'appareils techniques, on attend de l'auteur qu'il ait connaissance du fonctionnement et du contenu du stockage. En effet, celui qui veut maîtriser une chose connaît son existence (ATF 137 IV 208 consid. 4.1 ; TF 6B_79/2025 précité consid. 2.1.2 et les références citées).

3.3

3.3.1 Le tribunal a, au bénéfice du doute, admis que l'intimé avait téléchargé en masse de la pornographie légale, qu'il ne pouvait pas connaître le contenu des fichiers avant de les avoir téléchargés et que l'intention du prévenu d'obtenir spécifiquement de la pédopornographie n'était pas établie.

Cette appréciation ne saurait être intégralement suivie. L'appel du Ministère public est bien fondé, s'agissant de la réalisation, par dol éventuel, de l'infraction visée à l'art. 197 ch. 4 CP. L'intimé téléchargeait en masse. De temps en temps, il triait et consultait ce qu'il avait téléchargé, et il s'était rendu compte que « *parfois il y avait effectivement des fichiers qui étaient assez dégueulasses* » ; il les supprimait dès qu'il se rendait compte de leur contenu (PV aud. 1, R. 5, p. 45). Il estimait lui-même que, pour un bloc de 50 vidéos téléchargées, il y en avait entre 0 et 2 *« à caractère interdit* » (PV aud. 1, R. 9). Il savait aussi qu'il y avait un partage (PV aud. 1, R. 8 et 20), ce qu'il a confirmé en première instance en déclarant notamment « *Je savais que c'était du peer-to-peer, donc que ça se partageait* » (cf. jgmt., p. 8 et 9). Interrogé précisément à ce sujet lors des

débats d'appel, l'intimé a expliqué qu'il continuait à télécharger sans consulter les fichiers et qu'il n'a « *pas réfléchi à ce que cela impliquait* ».

Il ressort ainsi de ses propres déclarations que l'intimé avait conscience que ces téléchargements massifs étaient susceptibles de conduire à l'obtention de fichiers à caractère pédopornographique. Le fait qu'il n'ait pas été en mesure de connaître le contenu exact des fichiers avant leur téléchargement, ou qu'il ne les ait pas systématiquement consultés, n'est pas déterminant sous l'angle du dol éventuel. En effet, après avoir personnellement constaté la présence de fichiers interdits parmi les contenus obtenus, il a néanmoins poursuivi ses téléchargements selon le même procédé. Il ne pouvait dès lors ignorer que ce procédé était susceptible de conduire à nouveau à l'obtention de tels fichiers. En persistant dans cette pratique avec la connaissance de ce risque concret, il s'en est accommodé, ce qui permet de retenir le dol éventuel.

L'appel du Ministère public doit donc être admis sur ce point et l'intimé doit être reconnu coupable de pornographie au sens de l'art. 197 ch. 4 CP.

3.3.2 L'acte d'accusation du 14 mars 2025 retenait également que l'intimé avait utilisé des critères de recherche spécifiques, tels que « *Lolita* » et « *PTHC* » (*pre-teen hardcore*), et téléchargé des fichiers dont les intitulés étaient parfaitement évocateurs de leur contenu illicite, en particulier du point de vue de l'âge, comme par exemple « *Shy 13yo girl masturbating to orgasm on hidden spycam* ».

Toutefois, les arguments du Parquet tendant à retenir que l'intimé aurait délibérément recherché du matériel pédopornographique pour sa consommation personnelle ne convainquent pas. Si l'intimé a admis avoir téléchargé des fichiers à caractère pédopornographique dans les circonstances exposées ci-dessus, il a toujours contesté avoir utilisé des critères de recherche spécifiquement destinés à obtenir de tels fichiers. Aucun élément au dossier ne permet d'établir avec suffisamment de certitude une recherche ciblée en ce sens.

L’intimé a en outre déclaré qu’il supprimait ces fichiers dès qu’il se rendait compte de leur « *caractère interdit* ». Il n’est pas établi qu’il les ait consultés au-delà de ce qui était nécessaire pour en reconnaître le contenu ni qu’il les ait conservés après en avoir pris connaissance. Le dol éventuel retenu en lien avec la poursuite des téléchargements et le partage ne suffit pas à établir une consommation ou une conservation consciente de ces fichiers pour sa propre consommation. Ses explications relatives à sa pratique de téléchargement en masse ne permettent pas davantage de conclure à une recherche ciblée. A cela s’ajoute sa situation personnelle. Agé de 44 ans, l’intimé n’a aucun antécédent, assume des responsabilités familiales et aucun comportement problématique à l’égard d’enfants n’a été constaté. Dans ces circonstances, un doute subsiste quant à l’existence d’une volonté spécifiquement dirigée vers l’obtention de matériel pédopornographique pour sa consommation personnelle et ce doute doit profiter à l’intimé.

Son acquittement du chef d’accusation de pornographie au sens de l’art. 197 ch. 5 CP doit donc être confirmé.

4.

4.1 L’intimé étant condamné, une peine doit être fixée.

Le Ministère public, qui a conclu à la condamnation de C._____ pour pornographie qualifiée, a notamment requis une peine privative de liberté de huit mois, avec sursis pendant deux ans, et une amende de 10'000 francs.

4.2

4.2.1 Selon l’art. 47 CP, le juge fixe la peine d’après la culpabilité de l’auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l’effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l’acte, par les motivations et les buts de l’auteur et par la mesure dans laquelle

celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l’auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l’acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l’acte et son mode d’exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l’intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l’auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l’auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l’acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 137 consid. 9.1).

4.2.2 Aux termes de l’art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l’auteur.

En règle générale, le jour-amende est de 30 fr. au moins et de 3'000 fr. au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l’auteur l’exige, être réduit jusqu’à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l’auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d’assistance, en particulier familiales, et du minimum vital.

4.2.3 A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il

doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 170 consid. 2.1 ; ATF 143 IV 1 consid. 4.2.2). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B_252/2024 du 2 décembre 2024 consid. 3.1 et les arrêts cités). Sont également à prendre en considération les circonstances personnelles jusqu'au moment du jugement, notamment les développements positifs qui ont pu avoir lieu depuis la commission de l'acte (nouvel emploi, nouvelle relation sentimentale stable, etc. ; ATF 134 IV 140 consid. 5 ; ATF 128 IV 193 consid. 3).

Le juge peut prononcer, en plus d’une peine avec sursis, une amende conformément à l’art. 106 CP (art. 42 al. 4 CP).

4.3 En l’espèce, C._____ est en définitive reconnu coupable de pornographie (art. 197 ch. 4 CP).

La culpabilité de l’intimé n’est pas négligeable au regard du bien juridique protégé, mais elle demeure modérée. Pendant deux ans, il a téléchargé et partagé, sur plusieurs mois, un total de 103 fichiers pédopornographiques, faisant preuve de légèreté malgré le risque dont il avait conscience et dont il s’est accommodé. Or, la fabrication d’une telle pornographie implique généralement la commission d’infractions extrêmement graves à l’encontre d’enfants mineurs, propres à nuire à leur développement. C._____ s’en est accommodé, pour assouvir son intérêt pour la pornographie licite. A décharge, il y a lieu de retenir une prise de

conscience, certes tardive, mais qui ne paraît pas feinte, l'intimé ayant notamment déclaré lors de débats d'appel : « *Je m'en veux d'avoir participé à ce monde glauque* ». L'absence d'antécédents a un effet neutre. Rien ne permet de penser que l'intimé a des tendances pédophiles.

L'infraction à réprimer peut être sanctionnée d'une peine pécuniaire, une peine privative de liberté n'apparaissant pas nécessaire pour dissuader l'intimé de commettre d'autres crimes ou délits et l'exécution d'une peine pécuniaire n'apparaissant pas impossible (art. 41 CP).

Au vu de ces éléments, c'est une peine pécuniaire de 180 jours-amende qui doit être prononcée. La valeur du jour-amende doit être fixée à 50 fr., compte tenu de la situation personnelle et économique de C._____.

L'intimé répond aux conditions du sursis dès lors qu'il s'agit d'un primo-délinquant. Dans ces circonstances, le pronostic n'apparaît pas défavorable compte tenu de l'effet que la présente condamnation doit entraîner, de sorte que le sursis peut être accordé à C._____ et le délai d'épreuve fixé au minimum légal de deux ans (art. 44 al. 1 CP).

Compte tenu de sa prise de conscience, il y a lieu de renoncer à prononcer en outre une amende à titre de sanction immédiate.

5.

5.1 Le Ministère public demande en outre une interdiction à vie d'exercer toute activité professionnelle ou non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs.

5.2 Selon l'art. 67 al. 3 let. d ch. 2 CP, s'il a été prononcé contre l'auteur une peine ou une mesure prévue aux art. *** à 61, 63 ou 64 CP, pour pornographie au sens de l'art. 197 al. 4 ou 5 CP, le juge lui interdit à vie l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs.

En vertu de l'art. 67 al. 4bis CP, dans les cas de très peu de gravité, le juge peut exceptionnellement renoncer à prononcer une interdiction d'exercer une activité au sens des al. 3 ou 4 lorsqu'elle ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres infractions passibles de cette même mesure (ci-après : clause d'exception ou clause de très peu de gravité). Il ne peut le faire si l'auteur : (let. a) a été condamné pour traite d'êtres humains (art. 182 CP), contrainte sexuelle (art. 189 CP), viol (art. 190 CP), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP) ou encouragement à la prostitution (art. 195 CP), ou (let. b), s'il est pédophile conformément aux critères de classification internationalement reconnus (ci-après : exceptions à l'exception).

L'application de la clause d'exception (art. 67 al. 4bis CP) implique la réalisation de deux conditions cumulatives. D'une part, il doit s'agir d'un cas de très peu de gravité et, d'autre part, la mesure d'interdiction ne doit pas paraître nécessaire pour détourner l'auteur d'autres infractions passibles de cette même mesure. La notion « *exceptionnellement* » appelle une interprétation restrictive de la disposition et implique qu'elle ne s'applique que pour certaines infractions, l'interdiction à vie étant la règle (TF 6B_156/2023 du 3 avril 2023 consid. 2.5.1). La clause d'exception doit permettre d'éviter que le principe de proportionnalité ne soit violé de manière choquante, dans des cas de très peu de gravité où l'auteur n'est pas pédophile et ne risque pas de commettre à nouveau l'une des infractions sexuelles visées. Cette clause d'exception est conforme à l'objectif des auteurs de l'initiative populaire selon lesquels l'interdiction à vie d'exercer une activité visait les cas de pédophilies et non les amours adolescentes. Comme le veut le principe d'égalité devant le droit, la clause d'exception s'appliquera aussi à des cas similaires, de très peu de gravité, s'ils remplissent les conditions, notamment s'ils ne relèvent pas de la pédophilie (TF 6B_156/2023 précité consid. 2.5.2).

Le Code pénal ne définit pas la notion de « cas de très peu de gravité » (TF 6B_156/2023 précité consid. 2.5.4, qui mentionne le « cas de peu de gravité » prévu à l’ancien art. 116 al. 2 LEI). Selon le Message concernant la mise en œuvre de l'art. 123c Cst., ne seront pas concernés par l'interdiction uniquement les cas objectivement et subjectivement mineurs. Peuvent par exemple être considérées comme infractions sexuelles de très peu de gravité, du fait de la légèreté de la peine abstraite qui leur est attachée, les désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 198 CP) ou l'exhibitionnisme (art. 194 CP). Mais d'autres infractions sexuelles exposant leur auteur à des peines plus lourdes pourront aussi, dans certains cas, être considérées comme étant de très peu de gravité (actes d'ordre sexuel avec des enfants, art. 187 CP), notamment lorsque le juge relativise fortement la culpabilité de l'auteur et prononce une peine légère à la suite d'une appréciation globale de l'infraction commise et de la situation de l'auteur (FF 2016 5948 ch. 2.1 ; TF 6B_156/2023 précité consid. 2.5.4).

Une interdiction ne paraît pas nécessaire (seconde condition de la clause d'exception) si un pronostic suggère que rien ne permet de craindre une récidive. Comme pour le sursis à l'exécution de la peine (art. 42 al. 1 CP), la question de l'utilité ou non d'une interdiction quant au risque de récidive doit être tranchée par le juge sur la base d'une appréciation globale. Tous les éléments exploitables par les techniques de pronostic doivent être pris en compte. Outre les circonstances de l'infraction, on considérera les antécédents et la réputation de l'auteur, ainsi que tous les éléments pouvant fournir des indications fiables sur le caractère de l'auteur et sur les succès d'une mise à l'épreuve. L'évaluation du risque de récidive doit comprendre un examen aussi complet que possible de la personnalité de l'auteur, si nécessaire au moyen d'une expertise psychiatrique (FF 2016 5948 ch. 2.1 ; TF 6B_156/2023 précité consid. 2.5.5).

La renonciation exceptionnelle à prononcer l'interdiction dépend de l'appréciation du juge quand les conditions cumulatives de la clause d'exception sont réalisées (FF 2016 5949 ch. 2.1). Le Tribunal fédéral a néanmoins rappelé que le juge doit faire usage du pouvoir d'appréciation

qui lui est conféré par une norme potestative dans le respect des principes constitutionnels, en particulier du principe de proportionnalité ancré à l'art. 5 al. 2 Cst. (TF 6B_156/2023 précité consid. 2.5.7, en référence notamment à l'ATF 144 IV 332 consid. 3.3 en lien avec l'art. 66a al. 2 CP). Il a dès lors considéré que le juge doit renoncer à prononcer l'interdiction lorsque les deux conditions cumulatives de l'art. 67 al. 4bis CP sont réalisées et qu'aucun cas prévu à l'art. 67 al. 4bis let. a et b CP (exceptions à l'exception) n'est donné (TF 6B_156/2023 précité consid. 2.5.7).

5.3 En l'espèce, C._____ n'a pas d'antécédents et les faits qui lui sont reprochés apparaissent isolés, aucune récidive n'étant intervenue depuis lors. Le téléchargement et le partage ont, au surplus, été commis par dol éventuel, sans qu'aucun élément ne permette de retenir chez lui une paraphilie pédophilique. Dans ces circonstances, les faits peuvent encore être considérés comme se situant au bas de l'échelle de gravité des comportements visés par l'infraction. Ils présentent ainsi un caractère de très peu de gravité, de sorte que la première condition cumulative posée par l'art. 67 al. 4 bis CP est remplie.

S'agissant de la seconde condition, une interdiction à vie ne paraît pas nécessaire pour détourner l'intimé d'autres infractions passibles de cette même mesure. Il a bénéficié du sursis, les circonstances de l'infraction, à savoir le téléchargement et le partage – par dol éventuel – mises en perspective avec l'absence d'antécédents, ainsi que la prise de conscience exprimée, ne permettent pas de retenir un pronostic défavorable à son encontre. On relèvera également que les conséquences qu'aura la présente procédure pénale sur lui devraient exercer un effet dissuasif à l'avenir.

Dans ces circonstances, il convient de renoncer à prononcer une telle interdiction à l'encontre de C._____.

6. Par son comportement fautif, C._____ a provoqué l'ouverture de la procédure (art. 426 al. 2 et 430 al. 1 let. a CPP). En outre, la durée et l'ampleur de la procédure n'auraient pas été différentes en l'absence de

l'infraction pour laquelle il a été acquitté, de sorte qu'il se justifie de lui en faire supporter l'intégralité des frais de première instance. Dès lors que C._____ est condamné et succombe ainsi à l'action pénale, ces frais, arrêtés à 11'505 fr., seront mis à sa charge (art. 426 al. 1 CPP).

Pour la même raison, aucune indemnité au titre de l'art. 429 CPP ne lui sera allouée pour la première instance.

7. En définitive, l'appel du Ministère public doit être partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants.

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 2'460 fr., constitués des émoluments de jugement et d'audience, (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par trois quarts, soit 1'845 fr., à la charge de C._____, qui succombe pour l'essentiel (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

L'intimé ayant conclu au rejet de l'appel, les conditions d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, pour la deuxième instance, ne sont pas réalisées.

Par ces motifs,
la Cour d'appel pénale,
appliquant les art. 34, 42 al. 1, 47, 197 al. 4 CP et 398 ss CPP,
prononce :

I. L'appel est partiellement admis.

II. Le jugement rendu le 1er septembre 2025 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte est modifié comme il suit, le dispositif étant désormais le suivant :

"*I. constate que C._____ s'est rendu coupable de pornographie qualifiée ;*

II. condamne C._____ à 180 (cent huitante) jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 50 fr. (cinquante), avec sursis durant 2 (deux) ans ;

III. met les frais de la cause, arrêtés à 11'505 fr. (onze mille cinq cent cinq francs), à la charge de C._____ ;

IV. rejette toute autre ou plus ample conclusion."

III. Les frais d'appel, par 2'460 fr., sont mis par trois quarts à la charge de C._____, soit par 1'845 fr, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

IV. Le jugement est exécutoire.

La présidente : La greffière :

Du

Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le **21 mai 2026**, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Pascale Botbol, avocate (pour C._____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte,
- M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte,

par l'envoi de photocopies.

Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :